



T-2234-93

OTTAWA (ONTARIO), LE 29 JANVIER 1997

EN PRÉSENCE DE : MONSIEUR LE JUGE PINARD

ENTRE :

SAKS & COMPANY,

demanderesse,

- et -

THE GOVERNOR AND COMPANY OF ADVENTURERS
OF ENGLAND TRADING INTO HUDSON'S BAY,
également connue sous le nom de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON,

défenderesse.

MOTIFS D'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

La demanderesse sollicite une ordonnance infirmant l'ordonnance rendue à l'audience par le protonotaire adjoint, Peter Giles, le 17 décembre 1996 et signée le 20 janvier 1997, dans la mesure où l'ordonnance en question enjoint à Elizabeth A. Chabot, qui est la représentante soumise à un interrogatoire préalable pour le compte de la demanderesse, de répondre aux questions suivantes auxquelles elle n'a pas répondu lors de son interrogatoire préalable, lorsqu'elle comparaitra à nouveau pour subir un autre interrogatoire préalable :

a) Page 70, ligne 12 et page 93, ligne 10 : Produire tous les documents représentant toutes les ventes à des Canadiens ou, du moins, à des titulaires de cartes ayant une adresse de facturation au Canada.

(Décision de la Cour : Une réponse doit être fournie uniquement à l'égard des titulaires de cartes qui ont une adresse de facturation au Canada)

b) Page 76, ligne 7 et page 77, ligne 2 : Fournir les noms et les adresses complètes qui figurent dans les parties ombrées de la pièce 8 produite par la demanderesse.

(Décision de la Cour : Une réponse doit être fournie)

c) Page 104, ligne 15 : Produire une copie de la facture 7306864 (contenue dans la pièce 7, liasse 1, produite par la demanderesse) dans laquelle l'adresse de livraison n'est pas masquée.

(Décision de la Cour : Le document doit être produit et aucun renseignement ne doit être masqué)

d) Page 120, ligne 2 : Produire une liste des actuels titulaires de cartes de crédit au Canada et leurs adresses.

(Décision de la Cour : Une réponse doit être fournie)

e) Page 128, ligne 6 : Préciser si quelqu'un au sein de la société demanderesse a examiné le caractère descriptif de l'expression [TRADUCTION] «VÊTEMENTS VÉRITABLES».

(Décision de la Cour : Une réponse doit être fournie)

f) Page 128, ligne 10 : Préciser s'il existe des notes de service internes, des lettres ou des rapports portant sur la question du caractère descriptif de l'expression [TRADUCTION] «VÊTEMENTS VÉRITABLES».

(Décision de la Cour : Une réponse doit être fournie)

g) Page 128, ligne 14 : Préciser s'il a été tenu compte de l'emploi du mot [TRADUCTION] «VÉRITABLES» par d'autres sur le marché.

(Décision de la Cour : Une réponse doit être fournie)

Dans le cas où une partie de l'ordonnance demandée en ce qui a trait aux questions a), b), c) et d) ci-dessus n'est pas accordée, la demanderesse demande que soit rendue une ordonnance de confidentialité semblable quant à la forme et au contenu au projet d'ordonnance de confidentialité qui est joint à l'avis de requête en tant qu'annexe «A».

À l'audience que j'ai présidée, il a été décidé, sur la proposition de l'avocat des défenderesses, que la dernière partie de l'avis de requête, c'est-à-dire celle dans laquelle une ordonnance de confidentialité est demandée, serait ajournée et examinée, au besoin, par un juge de la présente Cour à Ottawa, le mardi 4 février 1997.

Comme le protonotaire n'a pas motivé son ordonnance, j'ai examiné la question de savoir si la partie contestée de cette ordonnance a un fondement factuel et juridique, et j'ai décidé d'exercer mon propre pouvoir discrétionnaire.

Lecture faite des actes de procédure, des affidavits et des pièces déposés, après avoir examiné les observations faites par les avocats des parties et exercé mon propre pouvoir discrétionnaire, je rejette l'appel pour les motifs suivants :

En ce qui concerne les questions a), b), c) et d), la défenderesse est autorisée par la règle 458(1)b) des *Règles de la Cour fédérale* et la demanderesse ne m'a pas convaincu que les questions sont déraisonnables et inutiles. En effet, les questions visent à obtenir des renseignements précis que possède la demanderesse, tous les renseignements peuvent être obtenus et les questions se rapportent à l'enjeu important qu'est la réputation de la demanderesse au Canada.

En ce qui concerne les questions e), f) et g), la demanderesse ne m'a pas convaincu qu'elles ne se rapportent à aucune allégation de fait non admis dans un acte de procédure déposé dans le cadre de l'action. Les questions touchant le caractère descriptif se rapportent toutes à des allégations de faits non admis figurant aux paragraphes 2 et 3 de la défense dans lesquels la défenderesse plaide que les mots [TRADUCTION] «vêtements véritables» sont [TRADUCTION] «des mots ordinaires qui ne sont rien de plus qu'une description exacte des vêtements» et sont employés par la demanderesse «dans un sens descriptif».

Par conséquent, l'appel est rejeté; cependant, la demanderesse n'a pas à répondre aux questions a), b), c) et d) avant qu'un juge de la présente Cour ne statue sur la demande d'ordonnance de confidentialité de la demanderesse, laquelle demande est par les présentes ajournée au mardi 4 février 1997, sauf convention contraire des parties.

Les dépens suivront l'issue de la cause.

Yvon Pinard

JUGE

Traduction certifiée conforme

C. Bélanger, L.L.L.

COUR FÉDÉRALE DU CANADA
SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

AVOCATS ET PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER

N° DU GREFFE : T-2234-93

INTITULÉ DE LA CAUSE : SAKS & COMPANY
c.
THE GOVERNOR AND COMPANY OF
ADVENTURERS OF ENGLAND TRADING INTO
HUDSON'S BAY, également connue sous le nom
de la COMPAGNIE DE LA BAIE D'HUDSON

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 28 JANVIER 1997

MOTIFS DE L'ORDONNANCE DU JUGE PINARD

DATE DES MOTIFS : LE 29 JANVIER 1997

ONT COMPARU :

M. DAVID MORROW POUR LA DEMANDERESSE
ET
M. JAMES MILLS

M. ANDREW SHAUGNESSY POUR LA DÉFENDERESSE

PROCUREURS INSCRITS AU DOSSIER :

SMART & BIGGAR POUR LA DEMANDERESSE
OTTAWA (ONTARIO)

GOWLING, STRATHY & HENDERSON POUR LA DÉFENDERESSE
TORONTO (ONTARIO)